



Mairie de RÉMY
126 rue de l'Église
60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le huit du mois de février à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le 3 février 2021, s'est réuni à la salle des fêtes située 50 boulevard de la gare à RÉMY, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Mme Sophie MERCIER - M. Jacky LOSEILLE - Mme Agnès VILTART - M. Philippe COUTON - M. Marc VERLEYE - M. Julien THIEBAUD - Mme Cécile HODIN - M. Tanneguy DESPLANQUES - M. Xavier CLAUX - M. Sylvain PAMART - Mme Martine LEBRAT - Mme Bénédicte GUILGOT - Mme Nathalie FRAU - Mme Marilyne GOSSART - Mme Margaret GONZALEZ.

Ont donné pouvoir : M. Laurent PAISLEY à Mme Sophie MERCIER.
M. Bruno GOURNAY à M. Jacky LOSEILLE.
Mme Delphine DESESSART à Mme Bénédicte GUILGOT.

Absente excusée : Mme Marylène BALUM.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**
Le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2020 est **approuvé à l'unanimité**.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2021-01 : Paillot Laurence	Achat d'une concession	430,00 € HT
- N° 2021-02 : Aet	Prestation topographique - Rue de Noyon	4 625,00 € HT
- N° 2021-03 : Aet	Prestation topographique - Rue de Compiègne	2 200,00 € HT
- N° 2021-04 : Lenté Paysages	Élagage d'arbres au terrain de basket et au parc de loisirs	2 130,00 € HT
- N° 2021-05 : Renault Compiègne	Achat d'un camion benne pour les services techniques	24 552,93 € HT
- N° 2021-06 : Aet	Division de parcelles - Rue de la Méréault	3 250,00 € HT
- N° 2021-07 : Bullot Claire	Achat d'une concession	430,00 € HT
- N° 2021-08 : Kukulski Dominique	Achat d'une concession	430,00 € HT
- N° 2021-09 : Reffet Sébastien	Fabrication d'une porte en bois pour l'école maternelle	3 831,75 € HT
- N° 2021-10 : Leclere Daniel	Achat d'une concession	430,00 € HT

Délibération n° 2021-01

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 3 DÉCEMBRE 2020

Rapporteur : Madame le maire.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, dont notre commune est membre, est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle a institué une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Or, la Communauté de communes dispose, depuis le 23 janvier 2020, de nouveaux statuts, à jour des dernières évolutions législatives.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (article 67 de la loi), elle est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

La liste des 12 ZAE a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 7 mai 2019.

La commission *Développement Economique* du 10 novembre 2020 puis le conseil communautaire dans la délibération n° 2020-12-2790 du 8 décembre 2020 ont validé les périmètres des 12 Zones d'Activités Economiques faisant l'objet d'une évaluation des charges.

Ces ZAE sont réparties sur 11 communes :

- ARSY - Zone d'activités de la Tour
- AVRIGNY et CHOISY-LA-VICTOIRE - Zone d'activités d'Avrigny
- CANLY - Zone industrielle Sainte-Corneille
- CANLY - Zone d'activités du Clos Busi
- CHEVRIÈRES et GRANDFRESNOY - Site de la Sucrierie (avec réserves foncières pour extension), SICAE et réserve foncière (sur Grandfresnoy)
- CHEVRIÈRES - Zone d'activités de Chevrières Sud
- ESTRÉES-SAINT-DENIS - Zone industrielle Le Bois Chevalier
- FRANCIÈRES / ESTRÉES-SAINT-DENIS - Site de Ford, Eiffage, CRD 60, Agora
- LONGUEIL-SAINTE-MARIE - ZAC Paris Oise
- MOYVILLERS - Zone de la Sècherie
- MOYVILLERS - ZAC Le Poirier (en cours de réalisation)
- RÉMY - ZI Ouest de Rémy (lotissement de la Briqueterie)

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes doit procéder à la détermination d'un nouveau montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire, et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il incombe :

- à la CLECT : d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées : d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (*soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un nouveau rapport sur l'évaluation des charges transférées le 3 décembre 2020.

Il vous est donc proposé d'approuver ce nouveau rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5214-16,
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, à jour au 20 janvier 2020,
Vu le rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 3 décembre 2020,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **par 16 voix Pour - 1 Abstention (P. Couton) - 1 Contre (T. Desplanques)** des membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver** le nouveau rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en date du 3 décembre 2020, et annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2021-02

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune de Rémy souhaite poursuivre sa démarche de développement durable et de protection de l'environnement en projetant d'acheter des vélos à assistance électrique pour les agents des services techniques dans le cadre de petits trajets.

L'adhésion gratuite à la Centrale d'Achat du Transport Public permettrait de mutualiser les commandes avec les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Madame le maire précise que la Centrale d'Achat du Transport Public a été créée en septembre 2011 sous l'impulsion de collectivités locales et de transporteurs indépendants.

Les missions de la Centrale d'Achat du Transport Public sont d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public pour la commune de Rémy est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification et de la standardisation des achats et des économies d'échelle réalisées ;
- un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale d'achat assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le Code de la commande publique ;
- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Les statuts de la Centrale d'Achat du Transport Public sont remis à chaque membre de l'assemblée délibérante.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26 relatif aux centrales d'achat,

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du Transport Public en annexe,

Considérant l'intérêt économique, juridique et stratégique pour la commune d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion.

Délibération n° 2021-03

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE - CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le contrat groupe d'assurances statutaires du CDG 60 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers écoulant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, accident de service, maternité, ...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui de nombreuses collectivités et établissements publics au sein du département. Il est conclu pour une durée de quatre ans et 6 mois et arrivera à échéance et terme le 31 décembre 2025.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Rémy soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la procédure effectuée par le CDG 60. **La mission alors confiée au CDG 60 doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La procédure de consultation conduite par le CDG 60 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.
- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public).

La commune de Rémy garde le choix de souscrire ou non à l'une des deux garanties ou encore aux deux.

S'agissant des garanties, pour les agents relevant de la CNRACL, il est prévu un taux unique pour les collectivités de moins de 15 agents CNRACL.

Enfin, en termes de franchises, les franchises demandées seront les suivantes :

	GARANTIE	FRANCHISE
Agents CNRACL des collectivités jusqu'à 15 agents CNRACL	Décès	Néant
	Accidents du Travail/ Maladie Professionnelle	Néant
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt
	C.L.M. / C.L.D.	Néant
	Maternité / paternité / adoption	Néant
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant
	Maladies graves	Néant
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire
	Maternité / paternité / adoption	Néant

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Rémy avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,26 % de la masse salariale de la commune de Rémy à l'intention du CDG 60 pendant toute la durée du contrat.

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG 60.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu l'article R2124-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la procédure avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 60 en date du 3 décembre 2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
Considérant qu'au regard des missions attribuées par la loi aux Centres de Gestion, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise se doit de mettre en place un contrat groupe à adhésion facultative pour assurer les risques statutaires,
Considérant que le contrat groupe en place s'achève au 30 juin 2021,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise va lancer une procédure formalisée pour la passation d'un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Oise,
Considérant que ce futur contrat intègre tant les agents affiliés à la CNRACL que les agents affiliés à l'IRCANTEC et est géré en capitalisation,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** de se joindre à la procédure de négociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 60 va engager début 2021 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Rémy une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans et 6 mois à effet au 1^{er} juillet 2021 à 0h00.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,26 % de la masse salariale de la commune de Rémy à régler au CDG 60 pendant toute la durée du contrat.

- **Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG 60 à compter du 1^{er} juillet 2021.

Délibération n° 2021-04

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante le projet de convention de délégation de service public de fourrière automobile.

En application des lois et règlements en vigueur, l'entreprise délégataire, dûment agréée par arrêté préfectoral, sera chargée de procéder sur le territoire de la commune de Rémy, aux opérations d'enlèvement des véhicules terrestres désignés en vue de leur mise en fourrière, aliénation ou destruction :

- Les véhicules laissés en stationnement sur un même point des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances pendant une durée excédent sept jours consécutifs.
- Les véhicules abandonnés en état d'épave sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

- Les véhicules laissés sans droit, dans les lieux publics ou privés où le code de la route ne s'applique pas.

La mise en fourrière pourra être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

En ce qui concerne les véhicules dits épaves et non récupérés par leurs propriétaires, la commune de RÉMY supportera les frais de fourrière et d'expertise, à savoir :

Voitures particulières :

Frais d'enlèvement, de garde et de destruction : 150.00 € TTC

Frais d'expertise : 61.00 € TTC

Véhicules PL 7.5t \geq PTAC > 3.5t :

Frais d'enlèvement, de garde et de destruction : 172.00 € TTC

Frais d'expertise : 91.50 € TTC

Véhicules PL 19t \geq PTAC > 7.5t :

Frais d'enlèvement, de garde et de destruction : 263.00 € TTC

Frais d'expertise : 91.50 € TTC

Véhicules PL 44t \geq PTAC > 19t :

Frais d'enlèvement, de garde et de destruction : 324.00 € TTC

Frais d'expertise : 91.50 € TTC

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1411-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R325-30 et suivants et R 417-10,
Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles,
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles,
Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
Vu le projet de convention de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures pour faire cesser l'infraction ou le trouble,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer la convention de délégation de service public de fourrière automobile avec le garage BELI AUTO situé à ESTRÉES SAINT-DENIS.
- **Accepte** que cette convention soit conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date d'effet.

Délibération n° 2021-05

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante la proposition de renouvellement du contrat de prestation de services de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour l'année 2021.

Ce contrat permet à notre collectivité de répondre à ses obligations réglementaires nées de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 imposant aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure règlementaire.

Madame le maire rappelle que par ce contrat, la SPA s'engage à recevoir dans son refuge sis 2 rue de l'Armistice à Compiègne, les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation amenés uniquement par les services municipaux habilités et désignés par le maire de la commune, par la gendarmerie, par la police municipale, par les pompiers, par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie.

Ce contrat est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il sera reconduit deux fois par période d'une année par reconduction tacite sans que la période ne puisse au total excéder la date du 31 décembre 2023.

Le contrat intègre le tarif pour les exercices 2021, 2022 et 2023 :

- Année 2021 : 1,25 €/habitant (1873 - Source INSEE).
- Année 2022 : 1,29 €/habitant (le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 - Source INSEE).
- Année 2023 : 1,32 €/habitant (le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 - Source INSEE).

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-24, L212-10 et L212-11,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du CRPM,

Vu le projet de contrat de prestation de services de fourrière animale entre la commune de Rémy et la SPA,
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'accueil des animaux en fourrière, lorsqu'ils sont en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet de contrat de prestation de services de fourrière animale avec la SPA.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer le contrat avec la SPA pour 2021, tel qu'annexé à la présente délibération, et tous documents y afférents.
- **Accepte** que ce contrat soit conclu du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- **Dit** que la prestation s'élève à 2 341,25 € pour 2021.
- **Décide** d'inscrire à chaque budget les crédits nécessaires au financement de cette dépense.

Délibération n° 2021-06

CONVENTION RELATIVE À LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que le contrat de prestation de services de fourrière animale signé avec la SPA exclut l'accueil des chats errants au sens de l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), à savoir « des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ».

Aussi, la commune de Rémy souhaite mettre en œuvre, par le biais d'une convention ad hoc signée avec la SPA, une campagne de stérilisation de chats errants.

Cette action constitue un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Le nombre de chats errants estimé sur le territoire est de 10 chats. L'association sollicite une participation financière de 50 € par chat. La commune attribuera donc une subvention de 500 € à la SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants (au sens de l'article L211-27 du CRPM), sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de la SPA. Les animaux seront identifiés au nom de la commune de Rémy pour devenir « chats libres », après identification et stérilisation.

La commune de Rémy informera la population de cette campagne de capture et de stérilisation des chats errants, par affichage et par publication des lieux et jours prévus, a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-27, L212-10 et L212-11,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime,
Vu le projet de convention entre la commune de Rémy et la SPA concernant la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants,
Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune de Rémy pose des problèmes de salubrité publique,
Considérant que la capture et la stérilisation de ces chats sont nécessaires pour limiter leur prolifération mais qu'il convient de les relâcher dans les mêmes lieux où ils ont été capturés,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet de convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés.
- **Attribue** une subvention de 500 € à la SPA pour atteindre ses objectifs.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer la convention avec la SPA pour l'année 2021, telle qu'annexée à la présente délibération, et tous documents y afférents.
- **Accepte** que cette convention soit conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.
- **Décide** d'inscrire la dépense au budget de la commune.

Délibération n° 2021-07

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local dans le cadre du dispositif France Relance lancé par le gouvernement.

Aussi, Madame le maire propose de présenter les dossiers suivants pour un coût prévisionnel de 57 134 € HT :

- remplacement de 17 radiateurs au Centre de loisirs : 14 518 € HT
- remplacement de huit fenêtres à l'école maternelle : 11 788 € HT
- remplacement de deux portes d'entrée à la mairie : 13 497 € HT
- travaux d'isolation (cantine élémentaire, mairie, centre de loisirs) : 17 331 € HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-42,
Vu le dispositif France Relance lancé par le gouvernement,
Considérant que des travaux de rénovation énergétique dans certains bâtiments communaux sont nécessaires,
Considérant que ces travaux sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** les projets de travaux de rénovation énergétique.
- **Sollicite** l'aide financière de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local au taux le plus élevé possible.
- **Sollicite** une dérogation pour commencement anticipé concernant le remplacement des radiateurs au Centre de loisirs.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2021-08

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION 2021

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que l'État a lancé un appel à projets au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2021.

Sont éligibles à une subvention au titre du FIPDR les actions relevant des quatre programmes suivants :

- Programme D : actions de prévention de la délinquance
- Programme R : actions de prévention de la radicalisation
- Programme S : projets de sécurisation (notamment la vidéoprotection de voie publique...)
- Programme K : sécurisation des sites sensibles

Dans le cadre du programme S, il est proposé de présenter le projet d'extension du système de vidéoprotection par l'acquisition et l'installation de caméras supplémentaires afin de poursuivre la sécurisation de l'ensemble du domaine public comprenant les axes routiers, les enceintes et les espaces publics.

Madame le maire précise que le projet est en cours de chiffrage. Le dossier de demande de subvention devra être déposé pour le 8 mars 2021 au plus tard.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et R132-4-1 à R132-4-5,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance portant création d'un fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation,
Vu l'appel à projets du FIPDR 2021,
Considérant que le projet d'extension du système de vidéoprotection par l'acquisition et l'installation de caméras supplémentaires est éligible au titre du FIPDR 2021,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet d'acquisition de nouvelles caméras de vidéoprotection.
- **Sollicite** l'aide financière de l'État au titre du FIPDR 2021 au taux le plus élevé possible.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2021-09

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS

Cette délibération est ajournée.

Délibération n° 2021-10

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES DE LA SOCIÉTÉ EUROVIA

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la société Eurovia a déposé une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Rémy.

La société Eurovia envisage la mise en place de cette ISDI ainsi qu'une plateforme de valorisation de déblais inertes sur la parcelle YC 60, lieu-dit Au Chemin blanc, d'une surface cadastrale de 35 572 m². Ce terrain a été exploité dans les années 1960-1970 en carrière (exploitation du sable). Il résulte de cette exploitation passée du gisement une dépression topographique aujourd'hui en friche.

Les déchets inertes seront apportés sur site, via la rue de La Patinerie, par le biais de camions-bennes. Le responsable du site tiendra un registre d'accueil des déchets. Ce registre sera conservé pendant au moins 3 ans. Le volume de déchets pouvant être accueillis s'élèvera à 150 000 m³ ; ce qui, à un rythme moyen de 10 000 m³/an, correspondant à une durée prévisionnelle de remblayage de 15 ans, avec un maximum annuel de 15 000 m³/an.

Les matériaux acceptés sur le site seront des matériaux inertes destinés à la valorisation ou à l'enfouissement issus de chantiers des travaux publics de la région (principalement de l'Oise et de l'Agglomération de Compiègne) : béton, briques, tuiles et céramiques, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, et terres et pierres. Un concasseur mobile sera également présent sur le site 2 à 3 semaines par an pour une campagne de concassage de matériaux inertes de démolition de voiries afin de valoriser des déchets inertes du BTP et produire un granulats recyclés. La fraction non valorisable en granulats sera mise en remblai afin de reconstituer une zone naturelle (prairie et/ou boisement conformément au PLU).

Le réaménagement final consistera à reconstituer un profil des terrains proches du profil qui existait avant l'exploitation de la sablière. L'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation du site seront démantelés en fin d'activité (concasseurs, engins...). Les infrastructures (clôtures, bennes...) seront démontées et retirées du site avant le réaménagement final.

Les terrains seront ensuite boisés ou réensemencés en prairie par le propriétaire après le récolement de fin d'exploitation.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L512-7-1 et R512-46-11 à R512-46-15,
Vu la demande d'enregistrement déposée par la société Eurovia en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rémy,
Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur cette demande d'enregistrement,
Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Émet un avis favorable sous réserve des points suivants :**

Concernant le chemin d'accès et la voie de La Patinerie (de la RD 36 au chemin d'accès) :

La rue de la Patinerie est la route qui permet la liaison entre le hameau de la Patinerie (60 maisons) et le centre du village de Rémy. Cette voie est très utilisée par les particuliers et il est important d'avoir un usage partagé réussi avec les camions de la société Eurovia.

- *À cette fin, la commune de Rémy :*
 - sollicite l'établissement d'un constat d'huissier avant l'exploitation du site,
 - demande un engagement clair et formalisé de la société Eurovia à nettoyer, entretenir et réparer, le cas échéant, ces deux voiries pour en maintenir le bon usage.

Concernant la circulation des camions :

Le dossier indique le sens d'entrée dans la carrière mais n'indique pas clairement la circulation des camions en sortie. Le passage par le centre bourg de camions utilisés sur le site de stockage n'est en aucun cas admis par la commune de Rémy.

- *À cette fin, la commune de Rémy demande un engagement formalisé de la société Eurovia à ce que ses camions ne transitent jamais par le centre du village.*

La RD 36 fait un angle droit à l'endroit même où les camions vont tourner vers le dépôt. Entre autres inconvénients, cela pourrait poser une difficulté de visibilité pour les véhicules venant de Rémy : manœuvre en cours d'un camion perçue tardivement, juste dans la courbe.

- *La commune de Rémy suggère un aménagement de la signalisation aux alentours du carrefour de la RD36 avec la rue de la Patinerie.*

Concernant les nuisances sonores en phases de concassage :

Phases de concassage : le dossier aborde les émissions de bruits en période d'exploitation pour la circulation des camions, mais n'aborde que très sommairement les émissions de bruits en période de concassage (2 à 3 semaines par an). Un merlon apparaît sur un plan et cela serait suffisant. Les premières maisons sont à 400 mètres et la zone de loisirs la Couture à moins de 200 mètres.

- *En l'absence d'informations plus précises sur les nuisances sonores lors des phases de concassage, la commune de Rémy s'inquiète fortement de leur impact sur les habitants. Elle demande un approfondissement de ce sujet et que toutes les mesures pratiques soient prises pour limiter le bruit durant ces périodes (rideau d'arbres supplémentaire, horaires,..).*

Concernant les poussières :

La commune de Rémy s'inquiète des poussières qui seront générées lors des versements des gravats et lors des phases de concassage. Les vents peuvent les disperser aux alentours, en particulier, vers les habitations et la zone de loisirs la Couture.

- *Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières devront être pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Eurovia doit s'engager à prendre des dispositions complémentaires si des nuisances significatives sont constatées.*

Concernant la communication pour la commune de Rémy :

La bonne coopération entre l'exploitant et la commune de Rémy peut être facilitée par une communication transparente.

- *À cette fin, la commune de Rémy souhaite disposer périodiquement d'un rapport sommaire sur la vie du site (avancement du comblement, incidents sérieux rencontrés, mesures prises, résultats des mesures d'impact sur le bruit, évaluation du trafic...). La fréquence pourrait être tous les ans.*

Concernant le registre des déchets (disponible sur le site) :

- *Un contrôle de la mairie pourrait-il être envisagé (a minima 1 fois/an) ? Peut-on conserver le registre des déchets 20 ou 30 ans étant donné que l'exploitation de l'ISDI va durer 15 ans ? La mairie en sollicite une copie.*
- *Information complémentaire attendue : Que deviendront les déchets bitumeux admis dans l'ISDI ? Seront-ils recyclés et donc réutilisés ou seront-ils enterrés sur site ?*

Concernant la remise en état final :

Une vaste zone très perméable (sablère) peut le devenir beaucoup moins avec le stockage de gravats.

- *Le réaménagement final doit éviter des ruissellements d'eau à l'extérieur de la parcelle. Ils doivent être maîtrisés (fossés périphériques, légère dépression centrale, ...). Le dossier peut-il intégrer cette préoccupation ?*

Besoins de clarifications sur les éléments communiqués :

- 3,5 ha de terrains seront soit reboisés soit mis en prairie naturelle. Cependant, il est fait mention « d'usage agricole » dans le courrier d'Eurovia au propriétaire en date du 09/10/2020. Aussi, quel sera l'usage final du terrain ?
 - Le terrain sera reconstitué par la remise en place de terre végétale sur une épaisseur de 0,3 m dans la limite des stocks disponibles. Quelle hauteur minimale de terre végétale sera mise en place ?
 - La qualité de la terre végétale fournie par le propriétaire du terrain pour la remise en état final sera-t-elle contrôlée ?
- *La commune de Rémy souhaite que le dossier soit plus explicite sur ces aspects.*

Le fonctionnement de l'exploitation ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Philippe COUTON rend compte des travaux de la salle des sports et de la salle polyvalente.

Madame le maire :

- informe que les élections régionales et départementales auront lieu soit les week-ends des 6 et 13 juin soit des 13 et 20 juin 2021,
- évoque l'agression dont a été victime l'agent postal à La Poste de Rémy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Procès-verbal affiché le 15 février 2021

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.